



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 11 décembre 2023

N° 2023/12-04

BUDGET 2023 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI ONZE DECEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Sylvie ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Jean KOEHLIN représentée par Gérard SIGAUD
Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN
Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER
Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETARE DE SEANCE : Aude RUMEAU

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

N° 2023/12-04

BUDGET 2023 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Le Service de Gestion Comptable (SGC) est chargé du recouvrement des titres de recettes émis par la Commune.

Lorsque ce recouvrement s'avère impossible (liquidations judiciaires, surendettement, changement d'adresse...), le SGC demande à la Commune de se prononcer sur le caractère irrécouvrable de ces créances.

L'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Il convient de distinguer les pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées au compte 6451 "créances admises en non valeur" et les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, enregistrées au compte 6542 "créances éteintes".

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le caractère irrécouvrable de titres de recettes émis par la Commune entre 2017 à 2022 qui se répartissent de la manière suivante :

2017	7 099,87 €
2019	10 361,89 €
2020	6 051,42 €
2021	1 325,63 €
2022	1 006,11 €

Les motifs de présentation en non-valeur sont les suivants :

- Combinaison infructueuse d'actes pour 16 créances d'un montant de 2 615,64 €
- Poursuite sans effet pour 4 créances d'un montant de 384,72 €
- RAR inférieur au seuil de poursuite pour 1 créance d'un montant de 20 €
- NPAI et demande de renseignement négative pour 9 créances d'un montant de 707,21 €
- PV carence pour 3 créances d'un montant de 718,30 €

Pour les créances éteintes, les motifs sont les suivantes :

- Certificat irrécouvrabilité pour 3 créances d'un montant de 20 188,08 €
- Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ pour 1 créance d'un montant de 771,79 €
- Surendettement et décision effacement de dette pour 2 créances d'un montant d'un 439,18 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés,
- D'autoriser la réalisation de la dépense de 25 844,92 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'exercice 2023, à répartir pour 4 445,87 € au compte 6541 pour les admissions en non-valeur et 21 399,05 € au compte 6542 pour les créances éteintes.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN représenté par Gérard SIGAUD, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DECEMBRE 2023

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.